

d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2 :** Mme Titi sera rayée des contrôles de l'activité le 3 février 2010. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-560/GNC-Pr du 22 janvier 2010 admettant M. Juan Max Casaroli, technicien de laboratoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Casaroli (Juan Max), technicien de laboratoire de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2 :** M. Casaroli sera rayé des contrôles de l'activité le 5 février 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-562/GNC-Pr du 22 janvier 2010 de mise en congé post-natal de Mme Heafala Erika (1<sup>re</sup> demande)**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions des articles 104-1 et 104-2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Heafala (Erika), agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en congé post-natal du 17 février 2010 au 16 février 2011 inclus.

**Article 2 :** Pendant la durée de son congé post-natal, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement, réduits de moitié, et perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

**Article 3 :** La demande de renouvellement de congé post-natal ou de réintégration devra être présentée par l'intéressée un mois au moins avant le terme du congé post-natal qui lui est accordé.

**Article 4 :** A l'expiration de son congé, Mme Heafala (Erika) est réintégrée de plein droit.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-564/GNC-Pr du 22 janvier 2010 relatif à la situation administrative de Mme Camuzeaux Sandrine**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 350 du 30 décembre 2002, une bonification d'ancienneté d'une durée de neuf mois et vingt-sept jours (0.9.27) est attribuée à Mme Camuzeaux (Sandrine), sage-femme cadre relevant du statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la formation "Cadre Sage-Femme" effectuée à l'école des cadres sages-femmes de Dijon du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 28 juin 2006 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-566/GNC-Pr du 22 janvier 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Vermorel Yvanie (1<sup>re</sup> demande)**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 98 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Vermorel (Yvanie), technicien du domaine d'activité de la météorologie 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour élever des enfants à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 et pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération, à l'exception des allocations à caractère familial qui continueront à lui être versées en totalité, et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Article 3 :** La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2010-568/GNC-Pr du 22 janvier 2010 admettant M. Henri Laugie, professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Laugie (Henri), professeur certifié de classe normale, 11<sup>e</sup> échelon du cadre territorial de l'enseignement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2 :** M. Laugie sera rayé des contrôles de l'activité le 5 mars 2010. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.